



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/052
portant autorisation environnementale unique
au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement
de la desserte alternative entre Trignac et Montoir de Bretagne**

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), déposé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 23 novembre 2018 et enregistré sous le n° 44-2018-00345, relatif au projet de desserte alternative entre Trignac et Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** l'avis favorable en date du 6 septembre 2019 de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire ;
- Vu** l'avis défavorable sous conditions en date du 10 octobre 2019 du conseil national de protection de la nature (CNP) ;
- Vu** l'avis en date du 18 septembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Pays de la Loire ;
- Vu** le mémoire en réponse de la CARENE aux avis de la CLE du SAGE estuaire de la Loire, de la MRAE et du CNPN en date du 18 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/001 du 14 janvier 2020, qui s'est déroulée du 5 février 2020 au 5 mars 2020 inclus ;
- Vu** les réponses de la CARENE à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable avec réserves en date du 17 mars 2020 ;

Vu la note relative au dimensionnement des passages sous voiries (faune et hydraulique) – site du Pré neuf de mai 2020 ;

Vu la délibération du 7 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire de la CARENE prend en considération l'avis favorable avec réserves du commissaire, et se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération envisagée.

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 22 juillet 2020;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 25 août 2020 ;

Considérant que le projet de desserte alternative entre Trignac et Montoir de Bretagne faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant les mesures de gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires à la destruction de zones humides prévues dans le dossier ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGR0557 « Le Brivet depuis Dreffeac jusqu'à la confluence avec la Loire » ;

Considérant que le projet est conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire en vigueur et est compatible avec son plan d'aménagement et de gestion durable ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet comprend des mesures d'évitement et de réduction permettant de ne pas porter atteinte à la majorité des espèces protégées inventoriées et notamment d'espèces protégées patrimoniales telles que le Trèfle de Micheli (*Trifolium michelianum* Savi.), le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;

Considérant que le projet a été modifié par la CARENE afin de lever l'ensemble des conditions fixées par le CNPN dans son avis défavorable du 10 octobre 2019 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet est porté par la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE) qui possède les compétences « aménagement de l'espace » et « développement et diversification économique » à l'échelle de son territoire ;

Considérant que la CARENE est sollicitée par les communes qui la composent pour la conduite et le portage d'études d'aménagement et de renouvellement urbain ;

Considérant l'objectif de renouvellement urbain du centre-ville de TRIGNAC ;

Considérant la circulation importante de poids lourds transitant par le centre-ville à destination de la zone d'activités Altitude Logistiport – Les Forges à Trignac qui engendre de fortes nuisances pour les riverains ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 alinéa c. du code de l'environnement ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches, dont les sites ZPS FR5212008 grande Brière, marais de Donges et du Brivet et ZSC FR5200623 grande Brière et marais de Donges au sein desquels sont prévues les mesures compensatoires ;

Considérant que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation environnementale unique est la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu :

- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées -titre III-
- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau -titre IV-

Article I.3 : Caractéristiques du projet

Le projet concerne la création d'une route d'une longueur de 2,2 km entre le giratoire de l'échangeur de Montoir-de-Bretagne et la rue Jean-Baptiste Marcet à Trignac, dont 1700 mètres sont situés en zone humide sur le site du Pré Neuf.

La largeur type de la voirie en zone humide est de 17,30 mètres (voir annexe 5).

La gestion des eaux pluviales de la route est assurée par des fossés permettant un stockage total d'environ 1 960 m³. Ces eaux sont rejetées au milieu naturel au niveau d'environ 40 points de rejets.

Les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides sont essentiellement réalisées sur le site dit des « Belles-Filles » situé sur la commune de Saint-Nazaire. Ces mesures sont décrites à l'article IV.X du présent arrêté.

L'opération relève des rubriques suivantes, définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre II : rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration	La surface totale drainée par le projet représente une surface de 4,66 ha.
Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.3.1.0.	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : le projet est soumis à autorisation	Autorisation	Le projet impacte une surface de 3,20 ha de zones humides.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de

force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

Article II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation de l'infrastructure et de ses ouvrages associés est autorisée sans limitation de durée.

Article II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Article III.1 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*),
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*).

Article III.2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, telles que détaillées de dossier de demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, de l'étude d'impact et des mémoires fournis en réponse aux remarques des instances consultées.

III.2.1 – Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- ME01 : localisation de la route hors de la zone cœur du site du Pré neuf.
- Évitement de la mare située près de la sous-station SNCF, abritant le Triton crêté.
- Évitement de la mare accueillant le Campagnol amphibie localisée sur le site des Belles Filles.
- ME02 : adaptation du calendrier de travaux aux cycles biologiques de la faune protégée en place.

III.2.2 – Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- MR01 : dimensionnement au plus juste de la voirie, suivant la coupe-type fournie en annexe 5 du présent arrêté.
- MR02 : assistance environnementale à la maîtrise d'ouvrage en phase travaux.
- MR03 : rédaction d'un cahier des charges et d'un plan environnement.
- MR04 : mise en place de protections du milieu naturel vis-à-vis du chantier.
- MR05 : mise en place de clôtures permanentes le long de la voie.
- MR06 : création de passages petite faune et restauration des continuités hydrauliques.
- MR07 : confinement de la fruticée du côté nord de la voie.

III.2.3 – Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes :

- MC01 : Mise en place de gîtes artificiels pour chiroptères sur les parties du ponton d’approvisionnement conservés.
- MC02 : Sanctuarisation de la fruticée maintenue au nord du projet de voie.

III.2.4 – Mesures d’accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d’accompagnement suivantes :

- MA01 : plan d’éclairage adapté.
- MA02 : création d’une mare à l’ouest de la voie.
- MA04 : mise en place d’un bail agricole et d’un cahier des charges environnemental pour la gestion des prairies de la zone interstitielle entre la voie ferrée et la nouvelle route, sur les sites du Pré Neuf et des Belles Filles.

III.2.5 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en place un suivi sur 30 ans selon les modalités suivantes :

- le suivi débute l’année qui suit la fin des travaux, par un état des lieux de la flore et de la faune, sur les sites du Pré Neuf et des belles Filles ;
- pour la flore, le suivi environnemental est réalisé tous les ans pendant les 5 premières années, puis en N+8, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ;
- pour la faune, après un passage l’année qui suit la fin des travaux, elles ont lieu en N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ;
- le suivi permet de déterminer les espèces présentes et absentes, l’évolution de présence des espèces de flore et de faune, leur répartition géographique et leur quantification (notamment le nombre de couples nicheurs).

Les opérations de suivi sont réalisées selon les mêmes protocoles que ceux utilisés pour réaliser les inventaires.

Un rapport est transmis à la DDTM après chaque campagne de suivi, dans un délai maximum de 3 mois après la fin de la campagne : le rapport comprend les résultats de l’ensemble des inventaires réalisés. Dans le cas où les résultats des inventaires concluent à l’inefficacité des mesures, des solutions correctrices sont proposées. Ce rapport intègre les mesures de suivi prescrites à l’article IV.3.4 concernant les zones humides.

III.2.6 – Mesures d’inventaires complémentaires

Un inventaire complémentaire est réalisé avant le début des travaux sur le ponton d’approvisionnement, afin d’évaluer les enjeux de cette structure pour les chiroptères.

Les conclusions de ces inventaires sont transmises pour validation à la DDTM, accompagnées des mesures envisagées pour éviter, réduire, ou compenser les nouveaux impacts identifiés sur ces espèces.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L’EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article IV.1 : Prescriptions liées à la phase de chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l’environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l’eau, du sol, de l’air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

IV.1.1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et environnement, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Le plan définitif de la route, comprenant l'ensemble des ouvrages de régulation des eaux pluviales et des ouvrages permettant d'assurer la transparence hydraulique et le passage de la faune (dont une coupe en travers de la voirie et des ouvrages de franchissement permettant de valider l'implantation de ces passages, notamment les rampes d'accès depuis le terrain naturel) est transmis au service en charge de la police de l'eau, accompagné des notes explicatives nécessaires, pour validation 3 mois avant le début des travaux de construction de la voirie.

IV.1.2 – En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier. Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, boisements préservés, bords de cours d'eau).

IV.1.3 – Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Dans la traversée des prairies humides du Pré Neuf, l'emprise de travaux fait l'objet d'un cloturage perenne pour toute la durée du chantier. Cette clôture est implantée avant les travaux de terrassement, sur une emprise supérieure d'un mètre au maximum à l'emprise définitive de la voirie.

Le remblaiement de la plate-forme routière est réalisé à l'avancée.

Après travaux, le bénéficiaire transmet un plan de récolement permettant de chiffrer précisément l'emprise définitive sur les zones humides. Le cas échéant, si l'emprise travaux est supérieure à l'emprise définitive, une remise en état de l'emprise excédentaire est réalisée.

Article IV.2 : Prescriptions spécifiques aux zones humides

IV.2.1 – Mesures compensatoires à la destruction de zones humides à réaliser sur le site des Belles Filles

Action	Type d'actions	Surface concernée
1/ Retraitement de la berge Ouest du canal de la Belle Hautière	Reconstituer une roselière haute sub-halophile favorable à la nidification des oiseaux des milieux humides. Élimination définitive des espèces invasives présentes sur le bourrelet (baccharis)	3,17 ha
2/ Reprofilage des baisses prairiales en cœur de site	Approfondissement des baisses existantes d'environ 1 m avec des pentes douces. Cette mise à nu du sol permet de retrouver une flore pionnière différente. Cela permettra aussi d'augmenter la diversité floristique à l'échelle du site. Les pentes douces permettent l'exploitation agricole du site.	1,20 ha
3/ Reprofilage des fossés existants	Sans approfondissement, afin de créer des noues franchissables par les engins agricoles et fauchables	1,61 ha
4/ Reprofilage de la berge Sud le long de la douve de Prévoir	Reprofilage de la berge afin de faire émerger une roselière rivulaire entre la route existante et le canal.	0,62 ha
5/ Renaturation de trois mares	Curage - Adoucissement des berges	0,09 ha
6/ Réouverture des zones de fourrés au nord du site	Reconstitution d'une prairie humide Restitution de l'espace à l'exploitation agricole	0,42 ha
7/ Suppression des remblais à proximité de la route départementale à l'Est du site, pour partie	Restitution de la partie supprimée à la prairie humide de fauche Conservation de la partie la plus large à l'ouest pour conserver ce milieu écotone et différencié à l'échelle du marais : préservation des zones de nidification d'oiseaux protégés, reptiles, etc.	1,10 ha
Total		8,21 ha

Ces mesures compensatoires permettent la valorisation agricole du site et améliorent l'accessibilité aux prairies pour en favoriser une gestion extensive et durable.

IV.2.2 – Articulation de la réalisation des travaux de déblaiement avec la réalisation de la liaison électrique souterraine du parc éolien du banc de Guérande

Le bénéficiaire transmet, avant début des travaux des mesures compensatoires sur les secteurs concernés et pour validation par le service eau, environnement de la DDTM, un plan de récolement de la liaison souterraine et des travaux de déblaiement envisagés, permettant de valider la compatibilité du maintien d'une couverture minimale de 1,10 m au-dessus de l'ouvrage électrique avec la réalisation des mesures compensatoires décrites ci-dessus.

IV.2.3 – Gestion des déblais du site des Belles Filles

Les actions 1, 2, 3, 4 et 7 nécessitent l'évacuation d'environ 32 520 m³ de matériaux (argiles, boues de curage, dépôts sauvages potentiellement pollués). Le service en charge de la police de l'eau est informé de la caractéristique des sols déblayés et leur destination avant le commencement des travaux.

Les travaux de déblaiement sont réalisés selon le schéma de principe en annexe 4 du présent arrêté, en respectant les points suivants :

- Les pelles mécaniques évoluent du Nord vers le Sud (« en marche arrière »).
- Les camions évoluent uniquement sur les remblais.

Selon nécessité, les remblais pourront faire l'objet d'un cloutage ou d'un traitement de sol pour assurer la bonne portance nécessaire au déplacement des camions.

Article IV.3 : Prescriptions spécifiques à la phase d'exploitation

IV.3.1 – Modalités de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du projet sont collectées par un système de noues et/ou de fossés le long de la voirie. Ces eaux sont rejetées ensuite au milieu naturel au niveau d'environ 40 points de rejets.

Des clapets sont positionnés au niveau de chaque ouvrage de régulation afin de permettre l'isolement d'éventuelles pollutions accidentelles avant rejet.

Les fossés permettent la rétention des eaux de ruissellement. Ils sont dimensionnés sur les principes suivants :

- gestion pour une période de retour de 10 ans avec un débit de fuite de 3 L/s/ha ;
- gestion pour une période de 100 ans avec un débit de fuite égal au débit de fuite existant avant aménagement.

Les fossés et noues ont les caractéristiques suivantes :

- Largeur en tête de fossé 2 m ;
- Section triangulaire ;
- Hauteur de stockage de 75 cm ;
- Linéaire de 3 500 ml environ.

Ces caractéristiques permettent un stockage de 0,56 m³ / ml de fossé soit un volume stockable d'environ 1 960 m³.

Les fossés présentent un fil d'eau avec une pente nulle en zone de marais, ce qui permettra une montée en charge homogène sur l'ensemble des linéaires développés. Chaque section de fossé est cloisonnée à ses extrémités, pour que les eaux pluviales s'évacuent par les ouvrages de régulation.

IV.3.2 – Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;
- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution. L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit. Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

IV.3.3 – Transmission d'un plan de gestion global des zones humides

Le bénéficiaire transmet au service eau, environnement de la DDTM pour validation un plan de gestion compatible avec les objectifs environnementaux visés dans le dossier d'autorisation, concernant la zone humide interstitielle située entre la voirie ferrée et la future voirie, sur le site du Pré neuf, et l'ensemble du site des Belles Filles.

Ce plan de gestion comprend la mise en place d'un bail environnemental, tel que décrit dans le dossier d'autorisation.

IV.3.4 – Suivi et diagnostic des mesures compensatoires zones humides et de la zone humide interstitielle

En complément du suivi relatif aux espèces protégées, décrit à l'article III.2.5, les mesures de suivi suivantes sont réalisées concernant les zones humides :

– Site du Pré Neuf :

Ce diagnostic concerne la zone humide interstitielle située entre la voie ferrée et la future voirie. Il vise à évaluer l'évolution dans le temps des fonctionnalités de cette zone humide. Il est réalisé concomitamment au suivi de la flore décrit à l'article III.2.5.

– Site des Belles Filles :

Ce diagnostic a pour objet d'évaluer l'atteinte des objectifs de compensation des zones humides détruites. Il comprend a minima :

– un suivi par piézomètres du niveau d'engorgement des terrains sur les secteurs ayant fait l'objet de déblaiement. Ce suivi est réalisé à l'automne et à l'hiver, durant les 5 premières années après travaux ;

– un suivi de la flore sur les secteurs réaménagés, pour évaluer l'évolution du caractère humide et le gain en fonctionnalités. Ce suivi est réalisé concomitamment au suivi de la flore décrit à l'article III.2.5.

Les résultats de ces suivis et le diagnostic des zones humides qui en est tiré sont intégrés dans le rapport environnemental mentionné à l'article III.2.5.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Trignac et de Montoir de Bretagne et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Trignac et de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex*) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R. 181-44 du code de

l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article V.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les maires des communes de Trignac et de Montoir de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **07 SEP. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

ANNEXES :

- 1 – Carte de localisation des secteurs d'opération
- 2 – Fuseau d'implantation de nouvelle route sur le Pré Neuf
- 3 – Mesures compensatoires sur le site des Belles Filles
- 4 – Schéma de principe évacuation des remblais du site des Belles Filles
- 5 – Profil type VSA70

Annexe 1 – Carte de localisation des secteurs d’opération

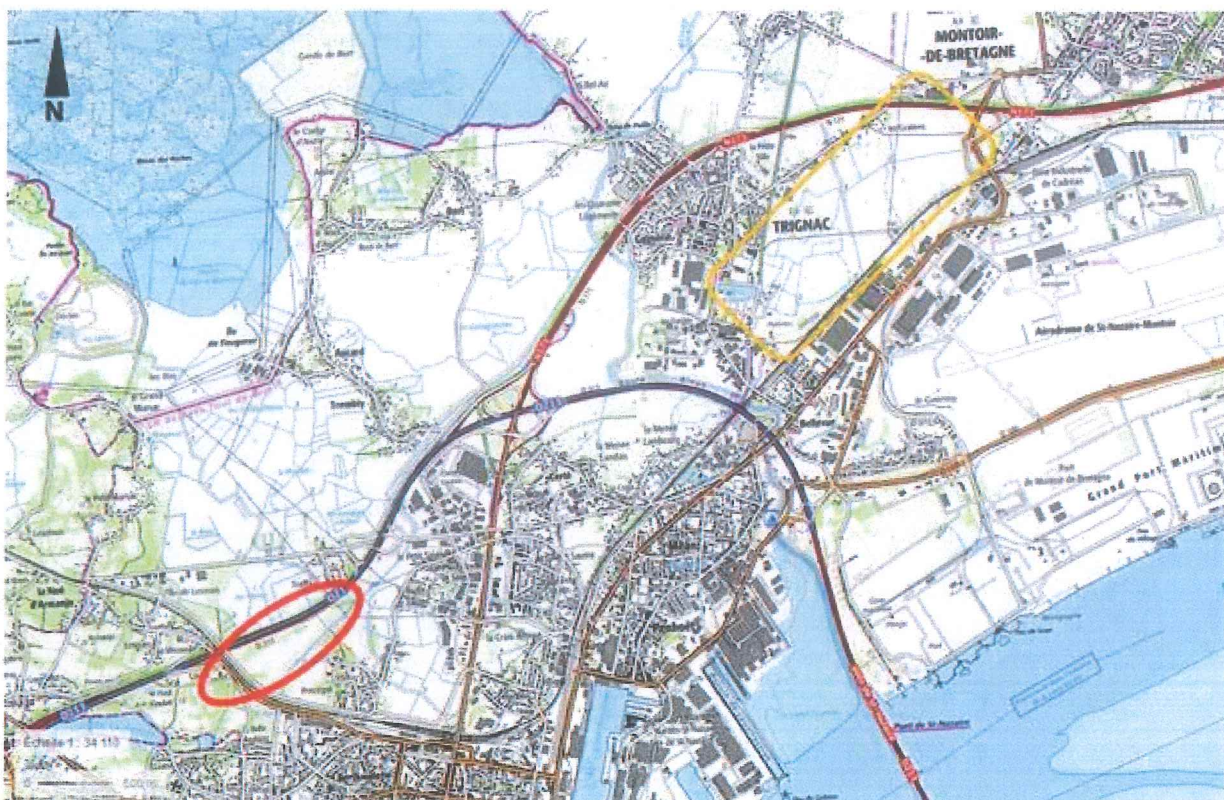



Figure 25: Localisation du site de compensation

Source : Géoportail

 Site du Pré Neuf

 Site des Belles filles pour la compensation zones humides

Vu pour être annexé à l'arrêté du

07 SEP. 2020

Nantes, le

07 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

Annexe 2 – fuseau d’implantation de nouvelle route sur le Pré Neuf



Figure 3 : Zones d'étude

Source : Fond Géoportail

Le Pré Neuf (110 ha)

Le fuseau d'implantation de la future voie de desserte (6,91 ha)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 07 SEP. 2020

Nantes, le 07 SEP. 2020

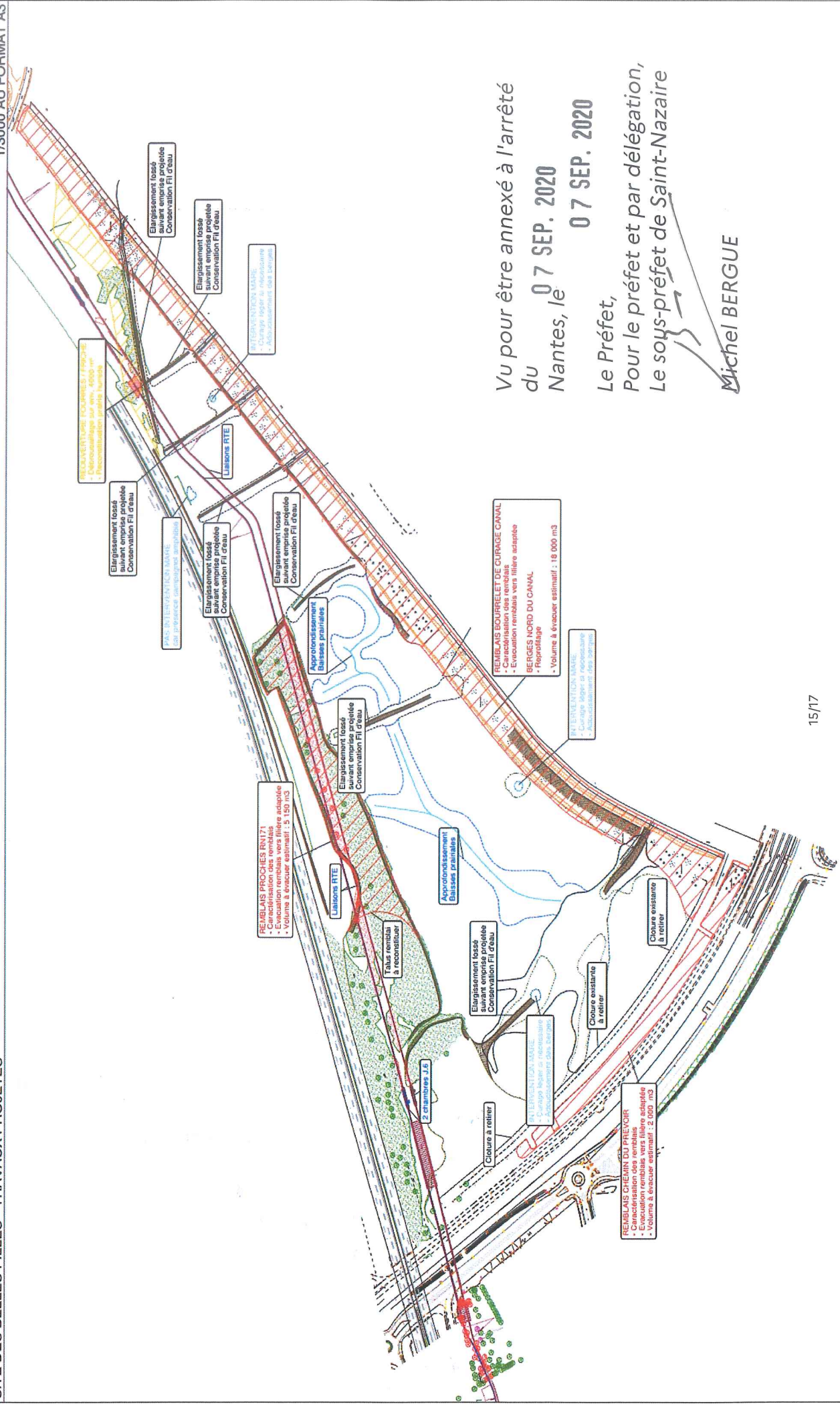
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

Annexe 3 – Mesures compensatoires sur le site des Belles Filles

SITE DES BELLES FILLES - TRAVAUX PROJETES

1/3000 AU FORMAT A3



Vu pour être annexé à l'arrêté
du 07 SEP. 2020
Nantes, le 07 SEP. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Annexe 4 - Schéma de principe évacuation des remblais du site des Belles Filles

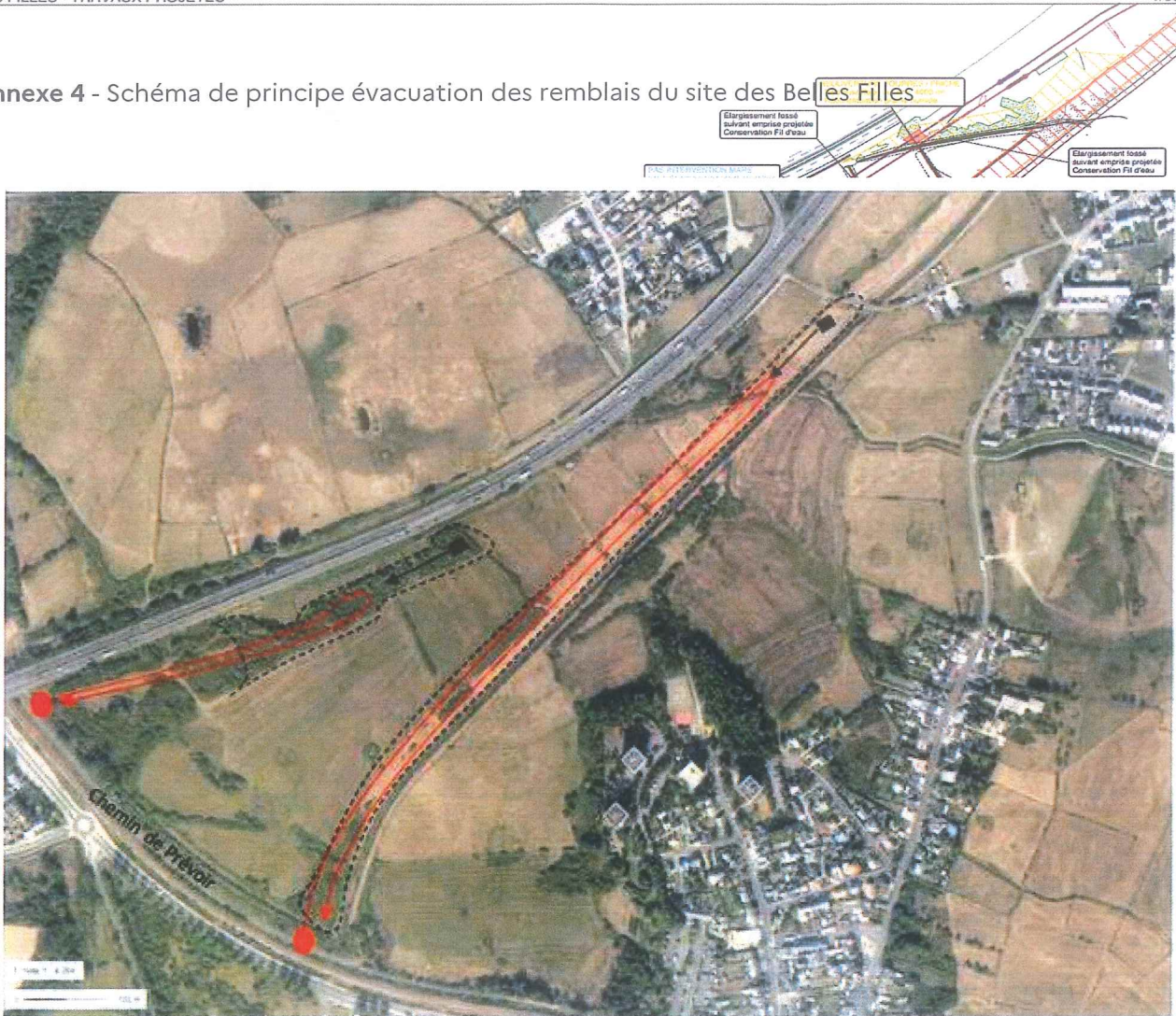
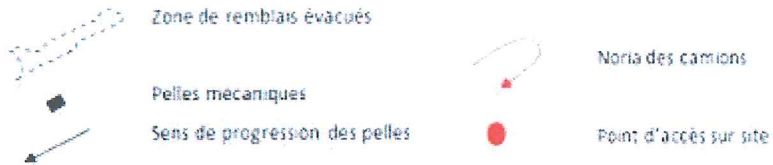


Figure 140 : Schéma de principe de suppression des remblais sur le site des belles filles



Vu pour être annexé à l'arrêté du 07 SEP. 2020

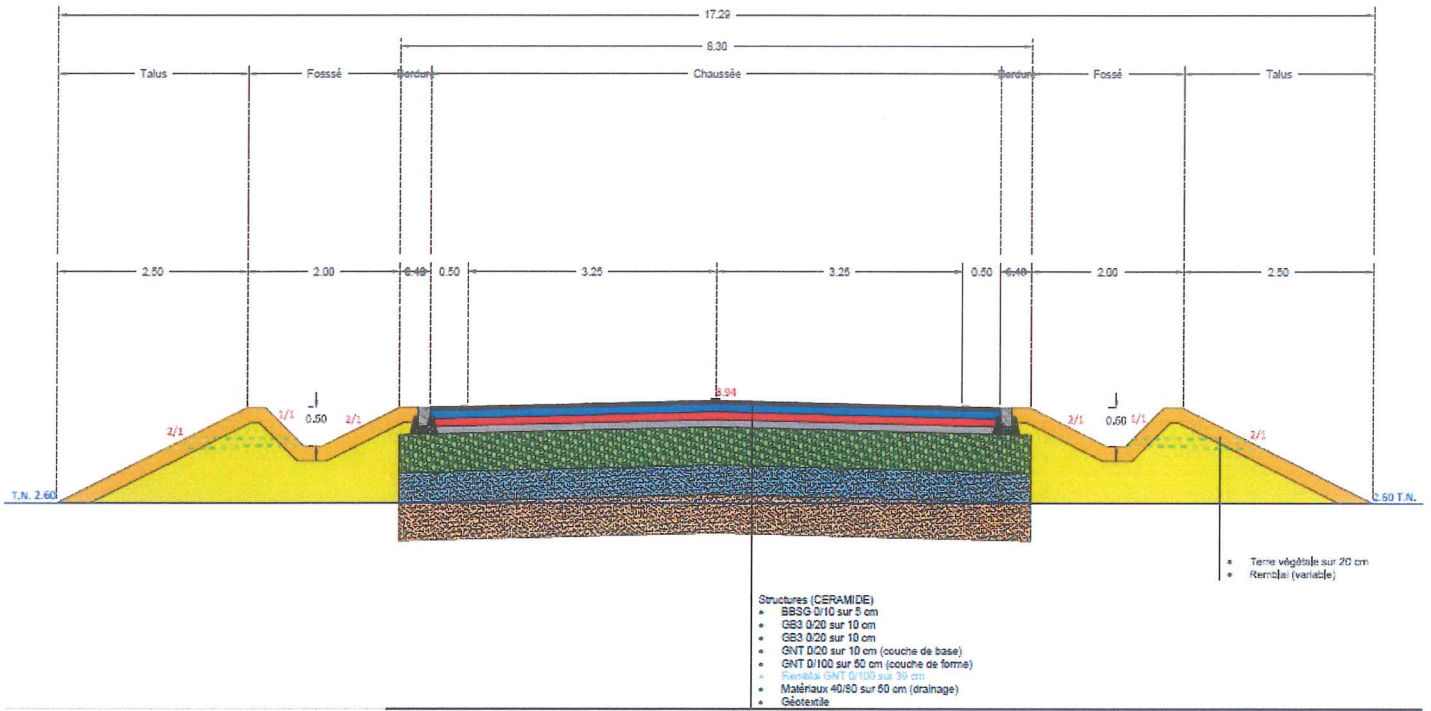
Nantes, le 07 SEP. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

Annexe 5 – profil type VSA70

Profil type VSA70

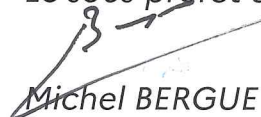


Vu pour être annexé à l'arrêté du

07 SEP. 2020

Nantes, le 07 SEP. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE